

Requête à Madame la Présidente de la CENI-T

La soussignée :

- RAHAINGO-RAZAFIMBELO Marie Marcelline, domiciliée au II i 39 BIS AMPANDRANA OUEST/ANKADIVATO – ANTANANARIVO I, CIN N° 101.212.051.104 du 12 Septembre 1972 – duplicata du 04 Juin 2013 délivrée à ANTANANARIVO I

Citoyenne membre de la société civile, impliquée dans l'amélioration de la gouvernance électorale et de la participation citoyenne,

a l'honneur de présenter une requête aux fins d'invalidation du groupement « MIARAKA AMIN'NY PREZIDA ANDRY RAJOELINA »(MAPAR) pour les motifs ci-après :

L'Art 56 de la Loi Organique N°2012-016 relative aux premières élections législatives de la Quatrième République du 01 août 2012, dispose que « la Cour Electorale Spéciale est compétente pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever tant au sujet des **actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales** que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin. »

L'alinéa premier de l'article 132 du code électoral du 22 Mars 2012 donne droit à tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale et ayant participé au vote de saisir la juridiction compétente de toutes réclamations et contestations portant sur la régularité du déroulement de la campagne électorale dans la circonscription électorale où il est inscrit, ou portant sur la régularité des opérations de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.

D'une part, le paragraphe 15 de la Feuille de Route, inséré dans l'ordonnancement juridique interne par la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011, dispose que : « Le Président, le Gouvernement, les Chefs d'institutions et l'ensemble de l'Administration de la Transition doivent rester neutres dans la période de Transition, en particulier dans le processus électoral. »

D'autre part, l'article 45 du Code Electoral du 22 Mars 2012 est ainsi libellé :

« Toute inauguration officielle est interdite pendant la durée de la campagne électorale. En outre, **il est interdit** à tout fonctionnaire, non candidat, d'autorité civile ou militaire, **à toute autorité politique** et à toute autorité religieuse **de faire de la propagande en vue de voter pour une option, un candidat ou une liste de candidats** sous peine de sanctions pénales et disciplinaire.

Il est interdit à tout fonctionnaire d'autorité civile et militaire, **à toute autorité politique** et à toute autorité religieuse **non candidat de distribuer**, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci, **professions de foi et circulaires, pour le compte** d'une option, d'un candidat ou **d'une liste de candidat**, pendant la durée de la campagne électorale sous peine de sanctions pénales et disciplinaires prévues par l'article 155 du présent Code Electoral. »

Or, suivant l'article 2 nouveau du Décret n° 2013-270 du 16 avril 2013 fixant les conditions d'application de la loi organique n° 2012-005 du 22 mars 2012 portant Code électoral durant les campagnes électorales « Les autorités politiques non candidates, citées en annexe du présent décret, les Ministres, chefs ou membres de partis ou organisations politiques, peuvent assister aux manifestations de campagnes électorales pendant la période concernée à condition de s'abstenir de prendre la parole durant lesdites manifestations ou de faire des déclarations d'opinion sur les candidatures en concurrence sous quelques formes qu'elles soient.

Les candidats, les partis ou organisations politiques, les différentes mouvances ayant présenté des candidats et les comités de soutien peuvent utiliser les photos et les noms des autorités citées ci-dessus ainsi que les effigies des entités de provenance dans les supports de campagnes électorales. »

Suite à ce Décret, le groupement MAPAR a été créé utilisant ainsi le nom du Président Andry Rajoelina, autorité politique devant observer la neutralité durant le processus électoral.

Par décision n°23 – CES/D du 18 décembre 2013, votre Cour a annulé ledit Décret. En conséquence, tous les actes pris en application de ce Décret devraient être rétroactivement annulés et censés n'avoir jamais existé ; ainsi, le groupement MAPAR, constitué en violation de la feuille de route et du Code électoral encourt également l'annulation.

Par ces motifs, la requérante sollicite la CENIT de prendre les mesures nécessaires pour :

- Recevoir sa requête
- La déclarer fondée
- disqualifier avec les conséquences de droit le groupement MAPAR

Sous toutes réserves,

La requérante,

RAHAINGO-RAZAFIMBELO Marie Marcelline

Antananarivo, le 30 Décembre 2013

Pièces jointes

Copie de carte d'électeur

Copie de carte d'identité nationale